

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESTRA

Avenue de la Loire
ZI des Poujeaux
37530 Nazelles-Négron

Références : 2025 - 494
Code AIOT : 0010004452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement LESTRA implanté Avenue de la Loire ZI des Poujeaux 37530 Nazelles-Négron. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESTRA
- Avenue de la Loire ZI des Poujeaux 37530 Nazelles-Négron
- Code AIOT : 0010004452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LESTRA est un site de fabrication de produits de literie (couettes et oreillers), situé sur la commune de Nazelles-Négron.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/04/2001, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2001, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Article 1

(...)

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
1180.1	Utilisation d'un transformateur électrique contenant 360 l de polychlorobiphényle	D
1510.1	Entrepôts couverts de stockage de 1780 t environ de matières combustibles, le volume total des entrepôts étant de : - bâtiment de production : 11 400 m ³ - bâtiment logistique : 33 750 m ³ - bâtiment logistique (extension) : 30 700 m ³	A
1530.2	Dépôts de papiers, cartons et de palettes bois ; la quantité totale stockée étant de 1 025 m ³	D
2311.1	Cardage et déchetage des fibres polyester ; la quantité de fibres susceptibles d'être traitées par cardage étant au maximum de 33,6 t/j et par déchetage de tissus/fibres de 0,3 t/j	A
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel ; la puissance thermique maximale étant de 5,1 MW	D
2920.2.b	Installations de compression d'air et de réfrigération ; la puissance totale absorbée étant de :	D

	étant de : - compression d'air : 70 lW - réfrigération : 23 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 13,2 kW.	D

Article 2

Les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2001, des évolutions ont eu lieu, tant sur le site qu'au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La rubrique 1180 a été supprimée depuis le 1er juin 2015.

Concernant la rubrique 1510 : la taille des bâtiments n'a pas été modifiée. Cependant, désormais, tous les bâtiments abritent des activités de production (les activités logistiques ayant été transférées sur un autre site), ainsi que le stockage de matières premières. Selon l'évolution de la nomenclature des ICPE et de la rubrique 1510, l'exploitant, ne stockant pas 500 tonnes de matières combustibles sur site, ne devrait plus être soumis à cette rubrique. L'exploitant devra se positionner sur son classement dans la rubrique 1510.

L'exploitant devra également se positionner sur son éventuel classement dans la rubrique 2662 (stockage de polymères), en lien avec son stockage de polyester.

Concernant la rubrique 1530, l'exploitant devra se positionner sur sa quantité de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.

Concernant la rubrique 2311, la quantité de fibres susceptibles d'être traitées par cardage reste de 33,6 tonnes par jour.

Concernant la rubrique 2910, la puissance thermique maximale des installations de combustion n'est plus de 5,1 MW, mais est estimée inférieure à 5 MW, avec :

- Une chaudière propane d'une puissance calorifique de 1,25 MW
- Un chaudière gaz de ville, qui n'est plus en fonctionnement, dont la puissance calorifique n'est pas connue mais avec une puissance utile de 0,21 MW
- Une chaudière propane d'une puissance calorifique de 1,25 MW
- Une chaudière gaz de ville, qui n'est plus en fonctionnement, d'une puissance calorifique de 0,63MW

La rubrique 2920 a été supprimée depuis 2018.

Concernant la rubrique 2925, il n'y a, a priori, pas eu de modifications. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 13,2 kW.

L'exploitant n'est pas à jour de sa situation administrative. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet la mise à jour de sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20

décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

D'après les informations transmises par l'exploitant lors de la visite, la puissance totale de ses installations est estimé à environ 3,5 MW, soit en dessous de 5 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 514-114 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre certaines données de ses installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les appareils constituant l'installation de combustion de l'exploitant sont :

Chaudière	Combustible	P u i s s a n c e calorifique (MW)	A n n é e d e c o n s t r u c t i o n	N o m b r e d ' h e u r e s p r é v u e s d'exploitation annuelle
DESIGN 1	Propane	1,25	1980	3600h
DESIGN 2	Gaz de ville	?	1970	0h
SPORT 1	Gaz de ville	0,63	2003	0h
SPORT 2	Propane	1,25	1984	3600h

L'exploitant indique qu'auparavant, l'ensemble des chaudières fonctionnaient au gaz de ville. Pour des raisons économiques, il a ensuite été décidé de passer les deux chaudières exploitées au propane.

Les deux autres chaudières ne sont actuellement plus en fonctionnement, et sont déconnectées du réseau de gaz de ville.

Bien que l'arrêté préfectoral indique que les installations de combustion fonctionnent au gaz de ville, le propane fait également partie des combustibles pouvant être utilisés en 2910-A.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas de mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère de ses installations de combustion.

La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 5 MW, l'exploitant doit réaliser une mesure de ses rejets dans l'air tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois